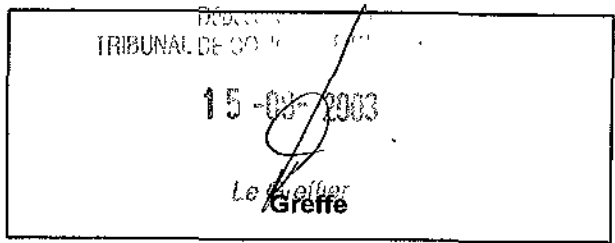
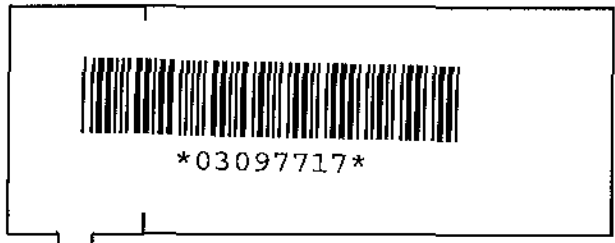




Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Foodfirst Information and Action Network " FIAN-Belgium"**

Forme juridique *association sans but lucratif*

Siège *avenue des Aubépines 11 4840 Welkenraedt*

N° d'entreprise *432622 077*

Objet de l'acte : transfert de siège social et modification des statuts

Texte

L'Assemblée générale extraordinaire de FIAN-Belgium asbl, en date du 21 juin 2003, a transféré à Bruxelles le siège social auparavant établi à Welkenraedt et adopté les nouveaux statuts qui figurent ci-après

STATUTS

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « FIAN-Belgium », en date du 21 juin 2003, les statuts de l'association publiés aux annexes au Moniteur belge en date du 18 décembre 1986 ont été modifiés ainsi qu'il suit

Titre I Dénomination, siège, durée

Article 1 : L'association porte la dénomination de « FIAN-Belgium » FIAN-Belgium est la section belge de "Foodfirst Information and Action Network" (FIAN), organisation internationale des Droits de la personne humaine.

Article 2 Le siège social est établi Rue Van Elewijck, 35, 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Il ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée générale Le Conseil d'administration est cependant habilité à en modifier l'adresse pour autant qu'elle reste dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3 L'association a pour objet de contribuer au respect de la Charte internationale des Droits de l'Homme concernant le droit fondamental à la terre, à l'alimentation et le droit des personnes à se nourrir elles-mêmes et de promouvoir des mesures allant dans ce sens et ce indépendamment de tout parti politique, idéologie ou religion

Pour réaliser son objectif, elle pourra notamment
- se documenter sur les atteintes aux droits de la personne humaine concernant l'alimentation, l'accès à la terre et aux ressources naturelles ,
- informer le public ,
- entreprendre des actions visant à mettre fin à ces atteintes et ce en coordination ou non avec les autres sections nationales et le secrétariat international de FIAN

Article 4 L'association est constituée pour une durée illimitée , elle peut, en tout temps, être dissoute sur décision de l'Assemblée générale en se conformant à la loi

Titre II . Membres, admissions, sorties

Article 5 . Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso . Nom et signature

Article 6 : L'association comprend deux catégories de membres, les membres effectifs et les membres adhérents

- a) Les membres adhérents sont les personnes qui sont en ordre de cotisation et reçoivent les publications
- b) Sont considérés comme membres effectifs les membres qui en font la demande et qui sont agréés par le Conseil d'administration. Les membres effectifs constituent l'Assemblée générale

Article 7 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation

Article 8 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui auraient gravement enfreint les statuts

Article 9 La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'administration et ne pourra excéder 200 euros

Titre III Administration, Conseil d'administration

Article 10 L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres, sans en dépasser neuf. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au plus par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles

Article 11 Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En l'absence du président, ses fonctions seront exercées par le plus âgé des administrateurs présents

Article 12 Le Conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Toute décision est prise à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 13 Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs

Article 14 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'Assemblée générale. Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement

Article 15 Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un ou deux administrateurs délégués choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous les pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Sauf délégation de pouvoirs, l'association ne peut être engagée que par des actes signés en son nom par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable du Conseil

Article 16 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou d'un administrateur délégué.

Titre IV Assemblée générale

Article 17 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence

- les modifications des statuts,
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- tous les cas où les statuts l'exigent

Article 18 Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, avant le 30 juin, pour soumettre à approbation le rapport des activités et les comptes de l'année écoulée, et voter le budget de l'année suivante

La date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont communiqués par écrit aux membres au moins huit jours à l'avance, par les soins du Conseil d'administration

Volet B - suite

Des Assemblées générales peuvent, en outre, avoir lieu à toute époque, par décision du Conseil ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs

Article 19 Chaque membre a le droit d'assister ou de participer à l'Assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif auquel il aura donné procuration. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Article 20 L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire de séance

Article 21 Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'Assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix

Article 22 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance

Titre V. Comptes annuels et budgets

Article 23 L'exercice social correspond à l'année civile. Au début de chaque exercice est établi le relevé des comptes pour l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant. Tous deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle

Titre VI. Dissolution

Article 24 Dans tous les cas de dissolution, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association qui sera choisie par l'Assemblée générale

Titre VII. Dispositions diverses

Article 25 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est régi par la loi en vigueur

Signé

Guy Vandegaart
secrétaire

Marie Péron
présidente

Déposé en même temps que le PV de l'AG du 21/06/03